

FE.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 98-498 DU 26 OCTOBRE 1998**

portant transmission à l'Assemblée nationale pour  
autorisation de ratification des Conventions  
internationales de travail.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret 96-608 du 27 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative ;
- Vu** le décret n° 97-93 du 28 février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère des Affaires étrangères et de la coopération ;
- Sur** rapport conjoint du ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative et du ministre des Affaires étrangères et de la coopération ;
- Le** conseil des ministres entendu en sa séance du 30 septembre 1998 ;

.../...

## D E C R E T E :

Le dossier de ratification des conventions internationales du Travail n° 81-135-144 et 150 relatives respectivement à l'inspection du Travail, aux représentants des travailleurs, à l'âge minimum d'admission à l'emploi, aux consultations tripartites et à l'administration du travail ci-joint sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative et le ministre des Affaires étrangères et de la coopération qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Dans le cadre de l'accomplissement de la mission de promotion de la paix et de la justice sociale qui lui est assignée par les Etats membres dont la République du Bénin, l'Organisation Internationale du Travail, entre autres moyens d'action, adopte des conventions et des recommandations internationales du Travail.

Les Etats membres dont la législation ou la pratique nationale sont conformes aux dispositions des conventions internationales du travail il peuvent s'engager souverainement à les appliquer en prenant l'acte de ratification.

Depuis son apparence à cette organisation, la République du Bénin du Bénin n'a ratifié que dix-huit (18) conventions internationales du travail sur les cent quatre vingt et une (181) adoptées à ce jour par la conférence internationale du Travail.

A l'occasion du 75ème anniversaire de la déclaration de Philadelphie, le conseil d'administration du bureau international du Travail a suggéré aux Etats membres de faire l'effort de ratifier toutes les conventions fondamentales de l'organisation internationale du Travail.

Par ailleurs, le gouvernement du Bénin a pris l'engagement au sommet mondial sur le développement social à Copenhague en mars 1995 de promouvoir le respect des droits fondamentaux des travailleurs.

.../...

A cet effet, l'analyse des dispositions des conventions internationales du travail révèle qu'au stade actuel de notre législation du travail, les conventions ci-après peuvent être ratifiées :

- . convention n°81 sur l'inspection du Travail, adoptée en 1947 ;
- . convention n° 135 concernant les représentants des travailleurs, adoptée en 1971 ;
- . convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, adoptée en 1973 ;
- . convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationale du travail, adoptée en 1976 et
- . convention n°150 sur l'administration du Travail adoptée en 1978.

Il convient de préciser que si la convention n° 138 était ratifiée, le nom du Bénin figurera désormais sur la liste des Etats membres de l'organisation internationale du Travail ayant ratifié toutes les sept (7) conventions dites fondamentales.

La ratification des cinq (5) conventions énumérées ci-dessus portera à 23 le nombre des conventions ratifiées par le Bénin rapprochera de la moyenne africaine des ratifications qui est actuellement de 27.

Les cinq (5) conventions soumises à la ratification prennent en compte les diverses préoccupations des partenaires sociaux en matière de législation sociale.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Mesdames et Messieurs les députés,

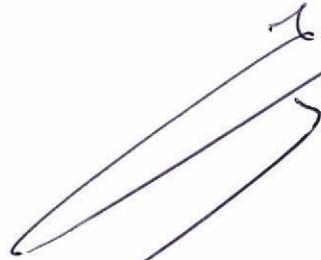
Si le présent dossier de ratification des conventions internationales du travail était adopté et la loi de ratification promulguée, l'image de marque dont jouit la République du Bénin depuis l'historique conférence des Forces vives de la nation sera consolidée. Le Bénin pourra ainsi maintenir sa position de modèle en ce qui concerne la démocratisation et la sauvegarde des droits de la personne humaine en général et du travailleur en particulier.

.../...

Compte tenu de tout ce qui précède, nous avons l'honneur de soumettre le présent dossier de ratification de conventions à l'appréciation de votre Auguste Assemblée pour en obtenir l'autorisation de ratification.

Fait à cotonou, le 26 octobre 1998

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le ministre des Affaires  
étrangères et de la coopération,



**Kolawolé A. IDJI.-**

Le ministre de la Fonction  
publique, du travail et de réforme  
administrative,



**Ousmane BATOKO.-**

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,  
de la législation et des droits de l'homme,



**Josch H. GNONLONFON.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MAEC 4 MJLDH 4  
MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-  
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-  
ENA-FASJEP 3 JO 1